**Gel et confiscation**

**Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l’exécution dans l’Union européenne des décisions de gel de biens ou d’éléments de preuve**

**Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation**

**Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation**

***Ensemble d’études de cas – Guide pour les formateurs***

**Rédigé par :**

***Prof. André Klip***

***Université de Maastricht,***

***Juge honoraire – Cour d’appel de Bois-le-Duc***

***Table des matières***

**A. Études de cas 1**

**I. Scénario de cas 1 - Questions 1**

**II. Exercices 2**

**III. Scénario de cas 2 - Questions 3**

**B. Notes complémentaires à l’intention des formateurs**

**concernant les cas 4**

**C. Approche méthodologique 5**

**I. Idée générale et thématiques centrales 5**

**II. Groupes de travail et structure du séminaire 6**

**III. Éléments complémentaires 8**

**IV. Développements récents 8**

**D. Solutions 9**

****Gel et confiscation****

**A. I. Scénario de cas 1 :**

Le procureur de Prague a ouvert une enquête visant un groupe criminel organisé qui s’est spécialisé dans la traite des femmes et des jeunes filles mineures. Les femmes et les jeunes filles viennent principalement de République tchèque et de Slovaquie et sont transportées dans des bordels de luxe à Chypre. Les enquêteurs découvrent que ce trafic est plutôt fructueux et se déroule sans que les canaux officiels ne le remarquent depuis une décennie déjà. Des centaines de femmes en ont déjà été victimes et ont été contraintes à l’esclavage sexuel. Le groupe criminel, qui se compose du ressortissant tchèque A, du Chypriote B et du Russe C, a dû gagner des millions d’euros grâce à cette activité criminelle. Grâce à l’échange d’informations avec leurs collègues chypriotes, les autorités tchèques apprennent que A possède plusieurs maisons à Paphos, que B exploite un casino à Larnaka et que C possède un yacht à Limassol. On présume en outre que tous les trois pourraient cacher de grandes quantités d’argent liquide dans leurs propriétés.

**Questions :**

1. *Comment votre système juridique prévoit-il le gel et la confiscation ?*
2. *Avant que le ministère public tchèque ne commence à procéder à des arrestations et à informer les auteurs qu’il sait où ils se trouvent, il souhaite également geler les produits du trafic en vue de leur confiscation après condamnation. Que peut faire le ministère public tchèque ?*
3. *Quel est l’instrument juridique applicable ?*
4. *Comment et à qui une demande sera-t-elle envoyée ?*
5. *Comment les autorités chypriotes vont-elles geler les objets ?*
6. *Que doit-il se passer si le ressortissant russe C prétend que le yacht saisi n’est pas le sien mais celui de son frère ?*
7. *Imaginez que deux ans après le gel des avoirs immobiliers et des biens, A et B sont condamnés à 15 ans de prison chacun pour traite de femmes et de filles en tant que crime organisé. Le tribunal de Prague a également ordonné la confiscation du produit de leurs crimes à Chypre. C est acquitté. Que vont demander les autorités tchèques ?*
8. *Comment les autorités chypriotes vont-elles réagir ?*
9. *Comment répondriez-vous aux questions qui précèdent si l’assistance est demandée le 19 décembre 2020 ou après ?*

**A. II. Exercices :**

**Identifiez les autorités compétentes d’exécution suivantes et les langues à utiliser dans le certificat :**

1. Le procureur de Bologne (Italie) souhaiterait geler deux Ferrari appartenant à une organisation mafieuse également active à Liège (Belgique).

*Autorité compétente :*

*Langue :*

2. Les autorités irlandaises reçoivent une demande de confiscation du Luxembourg concernant les produits du blanchiment de fonds investis à Cork.

*Autorité compétente :*

*Langue :*

3. Un procureur espagnol qui a poursuivi avec succès un groupe de contrefacteurs a récemment obtenu des informations selon lesquelles des millions d’euros sont placés dans une banque de Copenhague.

*Autorité compétente :*

*Langue :*

4. Dans quels cas votre réponse sera-t-elle différente après l’échéance du19 décembre 2020 ?

*Autorité compétente :*

*Langue :*

**A. III. Scénario de cas 2 :**

L’autorité maltaise compétente à La Valette reçoit une demande de la Suède concernant le ressortissant suédois Halvarson aux fins de confisquer ses avoirs à Malte. Halvarson a récemment été condamné par un tribunal suédois à sept ans de prison pour production et trafic de drogues chimiques. En outre, les produits estimés du crime, d’une valeur de 10 millions de couronnes suédoises, sont confisqués. Les Suédois découvrent que Halvarson est copropriétaire d’un luxueux centre de vacances à Birżebbuġa, d’une valeur d'environ 38 millions d'euros.

**Questions :**

1. *Quel est le fondement de la demande ?*
2. *Quelles sont les autorités impliquées des deux côtés ?*
3. *Que vont confisquer les autorités maltaises ?*
4. *Halvarson souhaite s’opposer à la confiscation. Où et comment peut-il le faire ?*
5. *L’autre copropriétaire du centre de vacances, Mark Innocent, est un homme de réputation irréprochable. Il n’a jamais été en contact avec quoi que ce soit d’illégal, a toujours payé ses impôts à temps et n’a pas de casier judiciaire. Innocent n’est pas heureux des tentatives de saisie de son bien et souhaite agir pour s’y opposer. Que peut-il faire ?*
6. *Comment répondriez-vous aux questions qui précèdent si l’assistance est demandée le 19 décembre 2020 ou après ?*

****Partie B. Notes supplémentaires concernant le support****

**La Directive 2014/42, qui a partiellement remplacé la Décision-cadre 2005/212 qui l’a précédée, NE PEUT ÊTRE UTILISÉE comme un outil de formation. La formation doit être basée sur la Décision-cadre 2003/577 relative à l’exécution dans l’Union européenne des décisions de gel de biens ou d’éléments de preuve et la Décision-cadre 2006/783 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. Mais ce n’est pas tout. Cette situation est appelée à changer le 19 décembre 2020, date à laquelle le Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation remplacera les DC 2003/577 et DC 2006/783 pour les États membres qui sont liés par le nouveau règlement.[[1]](#footnote-1)**

****Partie C. Approche méthodologique****

1. **Idée générale et thématiques centrales**

Le point central de ces exercices consiste d’abord à sensibiliser au fait que cette modalité de coopération est toujours en phase de transition et que la législation actuellement applicable est dispersée. Ceci trouve son origine dans les différents systèmes mis en place par les États membres en matière de gel et de confiscation. Le résultat est que le praticien est confronté à une panoplie d’instruments juridiques différents. Cela implique, d’une part, que dans de nombreuses situations, plus d’un instrument juridique pourrait constituer un fondement juridique. Par exemple, de nombreux biens susceptibles d’être gelés ou confisqués peuvent avoir déjà été saisis à titre de preuve en vertu de la Convention de l’UE de 2000 ou de la DEE. D’autre part, cela peut également déboucher sur des cas de figure dans lesquels il n’existe aucune base juridique de ce type du tout. Ceci va changer à compter du 19 décembre 2020, avec l’entrée en vigueur du Règlement 2018/1805. Ce Règlement va non seulement remplacer les décisions-cadres mais également harmoniser la législation applicable le jour même, du fait qu’un Règlement s’applique directement dans l’ordre juridique national et ne nécessite pas de mise en œuvre nationale.

Le personnel des tribunaux doit consacrer résolument plus de temps à la préparation des demandes car les situations peuvent être assez complexes et il faut également prendre en compte la période de transition. Cela peut entraîner un retard, voire un obstacle à la coopération. En cas de gel singulièrement, une action rapide et urgente est souvent absolument nécessaire.

Les cas et leurs questions ont été conçus pour permettre au formateur et aux participants d’aborder :

* + - 1. La structure et les présomptions de base de la reconnaissance mutuelle en général et dans le contexte spécifique du gel et de la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union européenne sur la base des Décisions-cadres actuelles ;
      2. La structure et les présomptions de base de la reconnaissance mutuelle en général et dans le contexte spécifique du gel et de la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union européenne sur la base du Règlement 2018/1805 ;
      3. **L’identification des autorités impliquées des deux côtés ;**
      4. **L’apprentissage de la façon de remplir les exercices ;**
      5. **La manière dont les tâches entre l’autorité d’émission et l’autorité d’exécution ont été réparties ;**
      6. **La manière dont le contact entre les autorités peut être établi et le type d’informations à échanger ;**
      7. **La détermination des conséquences d’une décision de gel sur la confiscation dans l’État membre d’exécution ;**
      8. **Le rôle que la défense peut jouer pour tenter de faire lever le gel et/ou la confiscation ;**
      9. **Le rôle qu’un tiers peut jouer pour tenter de lever le gel et/ou la confiscation.**

1. **Groupes de travail et structure du séminaire**

Préalablement au séminaire, le formateur enverra un questionnaire d’une page en vue de connaître l’expérience des participants concernant les DC et leur pratique. Il/elle leur demandera également quelles sont leurs attentes et quelles sont les questions auxquelles ils souhaiteraient obtenir réponse. Les informations ainsi obtenues seront utilisées dans la présentation et influenceront les choix à faire en variant le niveau des tâches à discuter ainsi que les éventuelles questions supplémentaires. Il est important de disposer de ces informations car on peut s’attendre à ce que le niveau d’expérience des participants, leurs capacités linguistiques et leurs tâches quotidiennes dans la pratique soient variables. On peut s’attendre à ce que peu de participants aient une expérience de cette forme de coopération. Les questions plus complexes peuvent alors être omises.

Le formateur dispensera aux participants une présentation succincte (PowerPoint) soulignant les caractéristiques importantes de la Décision-cadre 2003/577/JAI du 22 juillet 2003 relative à l’exécution dans l’Union européenne des décisions de gel de biens ou d’éléments de preuve et de la Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. Il/elle consacrera plus de temps au Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ; pour les trois instruments, les aspects champ d’application, définitions, gel et confiscation, confiscation d’objet vs confiscation de valeur, autorités compétentes, motifs de refus, délais, droit applicable, décisions ultérieures, obligations pour les États membres seront abordés **(environ 15-20 min**).

**NB pour les formateurs :** la date à laquelle la formation aura lieu (**avant ou après le 19 décembre 2020) est déterminante** pour ce qui est de savoir où l’accent doit être mis. Après le 19 décembre 2020, l’attention devra se concentrer sur le Règlement. Les Décisions-cadres prises à partir de cette date ne sont importantes que dans les relations avec le Danemark et l’Irlande.

Le ***Scénario de cas 1*** est conçu pour aborder tant des questions très basiques que pour procéder à une analyse plus approfondie de plusieurs problèmes susceptibles de survenir. Les participants travailleront en groupes de 4 à 5 personnes et disposeront d’un ordinateur portable connecté à l’internet afin de résoudre les questions. Les sites web du RJE, d’Eurlex et de la Cour de justice sont notamment recommandés. L’objectif est que les participants apprennent à utiliser ces sites Web pour obtenir les informations dont ils ont besoin et à les utiliser pour résoudre les problèmes qui se posent. Résoudre le scénario de cas 1 et répondre aux questions devrait prendre **environ 1 heure et 40 minutes**. Des groupes peuvent être formés en réunissant des participants ayant le même niveau d’expérience.

Une pause de 10 minutes est recommandée à ce stade.

La résolution des **exercices** du point A.II devrait prendre environ **10 minutes,** car ils sont destinés à aider les participants à comprendre le mécanisme de détermination d’une autorité compétente et de la langue à utiliser dans le certificat. Lorsque le site Web du RJE a déjà été consulté, cet exercice peut également être utilisé comme un exercice de contrôle. Si la résolution du scénario de cas 1 devait prendre beaucoup plus de temps que prévu, cet exercice pourra être omis et donné comme travail à domicile.

Le ***scénario de cas 2*** obligera les participants à traiter des questions qui ne se retrouvent pas dans le texte de la Décision-cadre mais qui s’appliquent à la pratique de celle-ci et nécessitent une réponse rapide. Les participants travailleront en groupes de 4 à 5 personnes et disposeront d’un ordinateur portable connecté à l’internet afin de résoudre les questions. La résolution du scénario de cas 2 devrait prendre **environ 40 à 45 minutes**.

Toutes les questions restantes devront enfin être discutées en fin de séminaire (pendant **environ 5 à 10 minutes**).

1. **Éléments complémentaires**

Tous les participants **apporteront** une copie de :

- Décision-cadre 2003/577/JAI du 22 juillet 2003 relative à l’exécution dans l’Union européenne des décisions de gel de biens ou d’éléments de preuve ;

- Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;

- Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Avec les formulaires en annexe dans les trois cas. Les participants amèneront également ou auront accès à leurs dispositions nationales de transposition des Décisions-cadres et de la législation facilitant l’utilisation du Règlement.

**(Note à l’attention des formateurs : il sera intéressant de voir et de vérifier si les participants ont pu obtenir les trois textes pertinents. Si le temps le permet, c’est le moment de les former à l’utilisation d’Eurlex et de** [**la version consolidée des textes législatifs**](https://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/consleg.html?locale=fr)**)**

**Il est crucial de stimuler l’utilisation d’outils en ligne !**

**IV. Développements récents**

Veuillez vérifier s’il y a une nouvelle affaire en cours ou un renvoi préjudiciel pendants à la Cour de justice au cours des trois derniers mois. Si ce n’est pas le cas, la question peut être posée aux participants de savoir pourquoi il n’y a pas d’affaire récente.

La réponse est que ces procédures ne débouchent que difficilement sur des affaires donnant lieu à des références. En ce qui concerne le Règlement, l’explication est très simple. L’instrument est trop récent pour avoir donné naissance à des questions d’interprétation.

Partie D. Solutions

**A. I. Scénario de cas 1**

**Questions :**

*Q1. Comment votre système juridique prévoit-il le gel et la confiscation ?*

Il s’agit fondamentalement d’une question de procédure pénale nationale. L’objectif est de sensibiliser les participants à l’égard de leurs règles de procédure nationales en matière de gel et de confiscation. En outre, la question vise à démontrer que les États membres continuent d’avoir des procédures assez diverses à ce sujet. Cette situation changera avec le Règlement, directement applicable.

*Q2. Avant que le ministère public tchèque ne commence à procéder à des arrestations et à informer les auteurs qu’il sait où ils se trouvent, il souhaite également geler les produits du trafic en vue de leur confiscation après condamnation. Que peut faire le ministère public tchèque ?*

Avant qu’une autorité ne puisse envoyer une décision de gel, elle doit savoir où se trouvent les biens. On ne peut pas diffuser des décisions de gel au hasard dans toute l’Union européenne. Les autorités tchèques doivent d’abord savoir s’il y a des actifs à Chypre. Elles peuvent le faire de manière dérivée par le biais d’une demande d’informations ou de preuves fondée sur la Convention d’entraide de l’UE de 2000 ou sur la DEE. Malheureusement, il n’existe pas d’instrument juridique qui offre une base légale permettant d’obtenir directement des informations sur la localisation des avoirs.

*Q3. Quel est l’instrument juridique applicable ?*

Avant le 19 décembre 2020, la Décision-cadre 2003/577 est applicable. Après cette date, il s’agit du Règlement 2018/1805.

L’un des objectifs de la DC 2003/577 réside dans le gel des biens en vue d’une confiscation ultérieure, soit exactement ce que veut le procureur de Prague (art. 2 DC). Les infractions en cause sont la traite des êtres humains, l’exploitation sexuelle des enfants et la participation à une organisation criminelle. Tous trois figurent dans la liste de l’article 3, par. 2, de la DC pour lesquelles aucune double incrimination ne doit être vérifiée.

Les articles 2 et 3 du Règlement stipulent la même chose, bien que dans une formulation différente.

*Q4. Comment et à qui une demande sera-t-elle envoyée ?*

L’article 4 de la Décision-cadre prévoit que la décision de gel (à l’aide du certificat) doit être envoyée directement par l’autorité d’émission à l’autorité d’exécution compétente. L’article 4 précise qu’il doit s’agir d’une *autorité judiciaire*. Selon qu’il y a eu ou non un contrôle judiciaire par un juge (voir l’affaire Bob Dogi, visée dans le dossier consacré au MAE), le procureur de Prague peut envoyer la décision à Chypre.

À qui doit-elle être envoyée ? L’[Atlas judiciaire](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/AtlasChooseMeasure/FR/0/258) du RJE comporte trois catégories potentiellement applicables :

501. Saisie



[Click to view content](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_FichesBelgesResult/FR/501/258/-1)

502. Gel de comptes bancaires



[Click to view content](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_FichesBelgesResult/FR/503/258/-1)

504. Mesures provisoires en vue de la confiscation



[Click to view content](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_FichesBelgesResult/FR/504/258/-1)

Tous trois sont pertinents et peuvent donc tous être vérifiés, et nous allons alors voir si cela conduit à la même autorité. C’est le cas :

|  |
| --- |
| **Nom :** Unit for Combating Money Laundering (MOKAS)  **Adresse :** Law Office of the Republic, P.O. Box 23768  **Département (Division) :**  **Ville :**  Nicosie  **Code postal :** 1686  **Numéro de téléphone :** +357 22446018  **Téléphone mobile :**  **Numéro de fax :** +357 22317063  **Adresse e-mail :** mokas@mokas.law.gov.cy |

L’article 4 du Règlement 2018/1805 prévoit que le certificat doit être envoyé directement à l’autorité d’exécution. Nous ne savons pas encore (au 31 mai 2020) si Chypre a publié une déclaration au sens de l’article 24, par. 2, du Règlement 2018/1805, et le site Web du RJE ne fait pas encore référence au Règlement. Cette disposition permet aux États membres de déclarer une autorité centrale compétente.

*Q5. Comment les autorités chypriotes vont-elles geler les objets ?*

L’article 5 DC stipule que Chypre reconnaîtra la décision de gel sans qu’aucune autre formalité ne soit requise sur la base de son droit national, sauf si un motif de non-reconnaissance s’applique. La description du cas n’indique pas l’application de motifs de refus. Une règle similaire concernant la décision de gel est reprise aux articles 7 et 23 du Règlement.

*Q6. Que doit-il se passer si le ressortissant russe C prétend que le yacht saisi n’est pas le sien mais celui de son frère ?*

L’article 11 de la DC 2003/577 stipule que les États membres qui procèdent au gel doivent prévoir un moyen de recours pour les tiers de bonne foi. Le tiers peut choisir entre l’État membre d’émission et l’État membre d’exécution. Toutefois, le motif de fond de la décision ne peut être contesté que devant un tribunal de la République tchèque et sera réglé selon le droit de la République tchèque (article 11, par. 2). Le frère de C peut également intenter une action devant le tribunal de Chypre. Dans ce cas, l’autorité d’émission en sera informée (art. 11(3)).

L’article 33 du Règlement dispose que le recours contre la décision de gel est exercé dans l’État membre d’exécution. Les raisons de fond ne peuvent être contestées dans l’État membre d’exécution (article 33, par. 2). L’article 33, par. 4, du Règlement précise que les voies de recours qui peuvent exister dans l’État membre d’émission par le fait de la mise en œuvre de l’article 8 de la Directive 2014/42 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union européenne doivent être respectées.

*Q7. Imaginez que deux ans après le gel des avoirs immobiliers et des biens, A et B sont condamnés à 15 ans de prison chacun pour traite de femmes et de filles en tant que crime organisé. Le tribunal de Prague a également ordonné la confiscation du produit de leurs crimes à Chypre. C est acquitté. Que vont demander les autorités tchèques ?*

Nous passons maintenant à une autre phase. La procédure pénale n’est plus en cours mais a abouti à une décision finale. A et B sont déclarés coupables et C est acquitté. Ceci signifie que pour A et B, la mesure temporaire de gel peut être remplacée par la mesure permanente de confiscation. Concernant C, les autorités tchèques d’émission devront informer les autorités chypriotes que la décision de gel a été levée (article 6(3) DC)). Il en résulte que Chypre lèvera également ces mesures dès que possible.

Concernant A et B, la confiscation sera demandée sur la base de la DC 2006/783. Si l’on suit l’assistance de l’Atlas sur le site Web du RJE, on voit que c’est la même autorité à laquelle il faut également envoyer la décision de confiscation. Les autorités tchèques vont utiliser le certificat prévu dans la DC.

L’article 14 du Règlement 2018/1805 prévoit que le certificat doit être envoyé directement à l’autorité d’exécution. Nous ne savons pas encore (au 31 mai 2020) si Chypre a publié (ou va publier) une déclaration au sens de l’article 24, par. 2, du Règlement 2018/1805, et le site Web du RJE ne fait pas encore référence au Règlement. Cette disposition permet aux États membres de déclarer une autorité centrale compétente.

*Q8. Comment les autorités chypriotes vont-elles réagir ?*

Elles exécuteront la décision dans les meilleurs délais, conformément à l’article 7 de la Directive 2006/783. Cependant, il leur appartient de choisir de confisquer un bien ou élément déterminé ou d’autres biens d’une valeur similaire (art. 7 (2)). L’article 18 du Règlement maintient ces règles.

**NB pour les formateurs** : Il serait assez instructif de demander aux participants ce que leur pays d’origine ferait dans ce cas. La question fondamentale est de savoir s’il applique la confiscation de choses ou de valeurs.

*Q9. Comment répondriez-vous aux questions qui précèdent si l’assistance est demandée le 19 décembre 2020 ou après ?*

L’État membre d’émission et l’État membre d’exécution doivent tous deux appliquer le Règlement. Les réponses en fonction de ce Règlement ont déjà été données précédemment.

**A. II. Exercices :**

**Identifiez les autorités compétentes d’exécution suivantes et les langues à utiliser dans le certificat :**

*1. Le procureur de Bologne, en Italie, souhaite geler deux Ferrari appartenant à une organisation mafieuse également active à Liège, en Belgique.*

L’autorité d’émission italienne est :

|  |
| --- |
| **Nom :** Office of the Public Prosecutor attached  to the Court of first instance of BOLOGNA  **Adresse :** Via Garibaldi 6  **Département (Division) :**  **Ville :**  BOLOGNE  **Code postal :**  **Numéro de téléphone :** 051201111  **Téléphone mobile :**  **Numéro de fax :**  **Adresse e-mail :** procura.bologna@giustizia.it |

Il enverra la décision à :

|  |
| --- |
| **Nom :** Parquet du procureur du Roi de Liège  division LIÈGE  **Adresse :** Palais de Justice - Annexe Nord  Rue de Bruxelles 2/0004  **Département (Division) :**  **Ville :**  Liège  **Code postal :** 4000  **Numéro de téléphone :** + 32 (0)4 222 78 22  **Téléphone mobile :**  **Numéro de fax :** + 32 (0)4 222 72 47  **Adresse e-mail :** commissions.rogatoires.liege@just.fgov.be |

Nous connaissons l’endroit où se trouve la Ferrari à Liège et sur le site du RJE, la case correspondante peut être cochée. Nous trouvons également sur le site Web que les autorités belges exigent : « [Le certificat doit être rédigé ou traduit en néerlandais, en français, en allemand, en anglais ou en néerlandais](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties/FR/760). »

*2. Les autorités irlandaises reçoivent une demande de confiscation du Luxembourg concernant les produits du blanchiment de fonds investis à Cork.*

Nous ne savons pas quelle est l’autorité au Luxembourg qui envoie la demande. Ce sera donc soit le tribunal de Diekirch, soit le tribunal de Luxembourg-ville.

On ne sait pas clairement à quelles autorités irlandaises la décision de confiscation doit être envoyée, car le site Web du RJE indique que la mise en œuvre de la DC 2006/783 est toujours en cours. Voir l’[état de la mise en œuvre de la Décision-cadre](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_Library_StatusOfImpByCat.aspx?l=FR&CategoryId=34).

Lorsque je l’ai vérifié ceci le 31 mai 2020, le site indiquait que la dernière révision datait du 27 mai 2020. C’est vraiment actualisé !

La langue à utiliser est [l’irlandais ou l’anglais](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties/FR/1811).

*3. Un procureur espagnol qui a poursuivi avec succès un groupe de contrefacteurs a récemment obtenu des informations selon lesquelles des millions d’euros sont placés dans une banque de Copenhague.*

Il est très probable que le procureur espagnol souhaite obtenir la confiscation. La description indique qu’il a poursuivi avec succès et nous pouvons donc présumer qu’il y a eu condamnation. L’Espagne a décentralisé la possibilité de demande. Sans savoir où le procureur siège, nous ne pouvons pas répondre à la question.

Le site Web du RJE vous oblige à cocher des cases qui peuvent être interprétées de différentes manières. Toutefois, le résultat est le même si l’on coche la case DC 2996/783 au lieu de celle correspondant à la Convention de l’UE de 2000 :

|  |
| --- |
| **Nom :** Ministry of Justice  **Adresse :** Slotsholmsgade 10  **Département (Division) :**  **Ville :**  Copenhague K  **Code postal :** 1216  **Numéro de téléphone :** 0045 72 26 84 00  **Téléphone mobile :**  **Numéro de fax :** 0045 33 93 35 10  **Adresse e-mail :** jm@jm.dk |

Sur le site du RJE, nous constatons que les autorités danoises exigent que la demande soit [formulée en danois](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties/FR/409).

*4. Dans quels cas votre réponse sera-t-elle différente après l’échéance du19 décembre 2020 ?*

Comme indiqué précédemment, nous ne savons toujours pas quelles déclarations au sens de l’article 24, par. 2, du règlement 2018/1805 concernant les autorités compétentes d’émission et d’exécution les États membres vont faire. Toutefois, nous savons que le Règlement 2018/1805 n’est pas applicable à l’Irlande et au Danemark. Par conséquent, il est certain que rien ne changera pour ces deux États membres.

**A. III. Scénario de cas 2, suite du cas 1 :**

**Questions :**

*Q1. Quel est le fondement de la demande ?*

La confiscation sera demandée sur la base de la DC 2006/783. Les autorités vont utiliser le certificat prévu dans la DC.

Après le 19 décembre 2020, c’est le Règlement 2018/1805 qui fournit la base juridique. L’article 14 du Règlement 2018/1805 prévoit que le certificat doit être envoyé directement à l’autorité d’exécution. Nous ne savons pas encore (au 31 mai 2020) si la Suède ou Malte ont fait une déclaration au sens de l’article 24, par. 2, du Règlement 2018/1805, et le site Web du RJE ne fait pas encore référence au Règlement. Cette disposition permet aux États membres de déclarer une autorité centrale compétente.

*Q2. Quelles sont les autorités impliquées des deux côtés ?*

Nous n’avons pas d’information dans la description concernant le lieu où officie le ministère public suédois. En ce qui concerne Malte, on apprend que l’autorité compétente se trouve à La Valette. Nous devons donc obtenir :

|  |
| --- |
| **Nom :** Office of the Attorney General  **Adresse :** The Palace  **Département (Division) :**  **Ville :**  La Vallette  **Code postal :** CMR0002  **Numéro de téléphone :** +356 21 238189 / 235315 / 225401 / 225402  **Téléphone mobile :**  **Numéro de fax :** +356 21 240738  **Adresse e-mail :** ag@gov.mt |

**NB : si les participants font cela assez rapidement, on peut donner l’exercice consistant à remplir le certificat de la DC 2006/783 et voir où des questions surgissent. De même, à l’approche du 19 décembre 2020 ou après cette date, le certificat du Règlement pourra être rempli.**

*Q3. Que vont confisquer les autorités maltaises ?*

Elles exécuteront la décision dans les meilleurs délais, conformément à l’article 7 de la Directive 2006/783. Cependant, il leur appartient de choisir de confisquer un bien ou élément déterminé ou d’autres biens d’une valeur similaire (art. 7 (2)). L’article 18 du Règlement maintient ces règles. **NB pour les formateurs :** Il serait assez instructif de demander aux participants ce que leur pays d’origine ferait dans ce cas. La question fondamentale est de savoir s’il applique la confiscation de choses ou de valeurs.

*Q4. Halvarson s’oppose à la confiscation. Où et comment peut-il le faire ?*

L’article 9 de la DC 2006/783 stipule que les États membres qui procèdent au gel doivent prévoir des voies de recours pour toute partie intéressée et les tiers de bonne foi. La partie qui s’oppose peut choisir entre l’État membre d’émission et l’État membre d’exécution. Toutefois, le motif substantiel de l’ordonnance ne peut être contesté que devant un tribunal suédois et sera décidé sur la base du droit suédois (article 9, par. 2). L’article 33 du Règlement dispose que le recours contre la décision de gel est exercé dans l’État membre d’exécution. Les raisons de fond ne peuvent être contestées dans l’État membre d’exécution (article 33, par. 2). L’article 33, par. 4, du Règlement précise que les voies de recours qui peuvent exister dans l’État membre d’émission par le fait de la mise en œuvre de l’article 8 de la Directive 2014/42 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union européenne doivent être respectées.

*Q5. L’autre copropriétaire du centre de vacances, Mark Innocent, est un homme de réputation irréprochable. Il n’a jamais été en contact avec quoi que ce soit d’illégal, a toujours payé ses impôts à temps et n’a pas de casier judiciaire. Innocent n’est pas heureux des tentatives de saisie de son bien et souhaite agir pour s’y opposer. Que peut-il faire ?*

M. Innocent dispose des mêmes outils que ceux mentionnés à la réponse 4 concernant la personne condamnée.

*Q6. Comment répondriez-vous aux questions qui précèdent si l’assistance est demandée le 19 décembre 2020 ou après ?*

**Ces réponses ont déjà été données ci-dessus. L’affaire n’est pas liée à un État membre auquel le Règlement ne s’applique pas (Danemark, Irlande).**

1. Il s’agit de tous les États membres, à l’exception de l’Irlande et du Danemark. Pour ces deux derniers, les Décisions-cadres continuent de s’appliquer dans leurs relations avec tous les autres États membres. [↑](#footnote-ref-1)